

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n° 2025-22/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°7942-BF, signé le 22 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Protection du Capital humain

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modifiant du 25 mai 2024 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°025-2016/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 09 décembre 2025 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°7942-BF, signé le 22 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Protection du Capital humain ;

Vu l'Accord de prêt signé le 22 novembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°025-2016/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 09 décembre 2025, enregistrée au Greffe le 12 décembre 2025, sous le numéro 018, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°7942-BF, signé le 22 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso (le « Bénéficiaire ») et l'Association Internationale de Développement (l'« Association »), pour le financement du Projet de Protection du Capital humain ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le 22 novembre 2025, le Burkina Faso (le « Bénéficiaire ») a signé l'Accord de prêt n°7942-BF, avec l'Association Internationale de Développement (l' « Association »), d'un montant de quatre-vingt-cinq millions cinq-cents mille (85 500 000) Euros, soit cinquante-six milliards quatre-vingt-quatre millions trois cent vingt-trois mille cinq-cents (56 084 323 500) francs CFA, pour le financement du Projet de Protection du Capital humain ; qu'il s'agit d'un financement additionnel à l'Accord de financement initial n°7636-BF conclu le 26 septembre 2024, entre le « Bénéficiaire » et l'« Association », dans le cadre du même Projet ;

Considérant que le présent Accord de prêt comprend un (01) préambule, cinq (05) articles, trois (03) annexes, un (01) appendice et une (01) fiche synthétique ;

Considérant que l'Accord de prêt, rédigé en anglais et en français de même effet juridique, a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de

l'Association Internationale de Développement, par monsieur Hamoud Abdel Wedoud Kamil, Directeur pays, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord porte sur un prêt concessionnel qui est assorti d'une maturité de quarante (40) ans, avec un différé de six (06) ans et une période de remboursement de vingt-neuf (29) ans ; que son taux d'intérêt est de zéro virgule zéro pour cent (0,0%) l'an ; que les taux applicables à la Commission de Service et à la Commission d'Engagement sont respectivement de zéro virgule zéro pour cent (0,0%) l'an sur le Solde Décaissé du Financement et de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) l'an sur le Solde Non Décaissé du Financement ;

Considérant que l'objectif de l'Accord de prêt est d'appuyer les efforts déployés par le « Bénéficiaire » pour assurer la fourniture des services sociaux essentiels, dans les domaines de la santé et de l'éducation ;

Considérant que dans le domaine de la santé, l'appui lié au financement se traduit concrètement par la mise en œuvre du Programme de Soins de Santé Gratuits du « Bénéficiaire » et la fourniture de services hospitaliers, de centres de santé ainsi que de vaccins systématiques ;

Considérant qu'en matière d'éducation, le financement vise spécifiquement à appuyer l'organisation d'examens et concours, la formation et la supervision des enseignants ainsi que leur dotation en trousseaux pédagogiques ;

Considérant que la mise en œuvre du Projet, objet du présent financement, est soumise au respect des Normes Environnementales et Sociales conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES ») ; que dans cette optique, tout incident ou accident en lien avec le Projet ou ayant une incidence sur celui-ci, susceptible d'affecter gravement l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, doit être notifié à l'« Association » ; qu'en outre, le « Bénéficiaire » est soumis à l'obligation de mettre en place un mécanisme accessible de gestion des plaintes et préoccupations des populations touchées par le Projet ; qu'enfin, l'« Association » s'est engagée à soutenir le « Bénéficiaire » en l'appuyant dans la préparation et la mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis à cet effet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'examen de l'Accord de prêt n°7942-BF, signé le 22 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet de Protection du Capital humain, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D e c i d e

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n°7942-BF, signé le 22 novembre 2025 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso (le « Bénéficiaire ») et l'Association Internationale de Développement (l'« Association »), pour le financement du Projet de Protection du Capital humain, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 décembre 2025 où siégeaient :



Président

Monsieur Barthélémy KERE

Membres

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur François Xavier KONSEIBO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Monsieur Bessolé René BAGORO

Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

